

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction des services de transport

**Arrêté du 28 avril 2010 relatif au renouvellement d'un agrément
pour la formation préalable à l'obtention de l'attestation spéciale passagers**

NOR : DEVT1009355A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2007 relatif à la formation et à l'examen préalable à la délivrance de l'attestation spéciale passagers nécessaire à bord des bateaux à passagers circulant ou stationnant sur les voies de navigation intérieures ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 relatif à la délivrance d'un agrément pour la formation préalable à l'obtention de l'attestation spéciale passagers ;

Vu la demande présentée par l'association « A PUISSANCE 2 » en date du 16 mars 2010 ;

Sur proposition du directeur des services de transport,

Arrêté :

Article 1^{er}

La formation à l'attestation spéciale passagers dispensée par l'association « A PUISSANCE 2 » dont le siège social est situé au 43, galerie Rouget-de-Lisle, 94600 Choisy-le-Roi, est agréée pour une période de trois ans à compter de la publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du présent arrêté.

Dans le cadre de cet agrément, l'organisme de formation « A PUISSANCE 2 » assure la formation des candidats pour l'obtention de l'attestation spéciale passagers et organise les épreuves théoriques et pratiques de l'examen correspondant prévu par l'article 11-6 du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 susvisé.

Article 2

La formation dispensée par l'organisme de formation « A PUISSANCE 2 » est tenue de se conformer au programme prévu par l'arrêté du 19 décembre 2003 susvisé.

Article 3

Le responsable de l'organisme dont la formation est agréée par le présent arrêté tient un registre comportant notamment la liste des candidats aux épreuves théoriques et pratiques, ainsi que la liste des attestations de réussite des candidats à ces épreuves.

Article 4

L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 avril 2008 susvisé, relatif à la délivrance d'un agrément pour la formation préalable à l'obtention de l'attestation spéciale passagers est abrogé, à compter de l'entrée en application du présent arrêté.

Article 5

Le directeur des services de transport est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 28 avril 2010.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur des services de transport,
P. VIEU